

Advance Edited Version

Distr. générale
25 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya*

Additif

Mission en République démocratique du Congo
(21 mai-3 juin 2009)**

* Soumission tardive.

** Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même, qui figure en annexe au résumé, est distribué en anglais et en français.

Résumé

Du 21 mai au 3 juin 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite de pays en République démocratique du Congo, pendant laquelle elle a rencontré de hauts responsables du Gouvernement et des défenseurs des droits de l'homme d'horizons divers. Cette visite avait pour but d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

Après un chapitre d'introduction, la Rapporteuse spéciale décrit, dans le chapitre II, le cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Si le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme a été progressivement renforcé au fil des ans, il continue de présenter des graves lacunes et insuffisances qui amoindrissent les avantages que les défenseurs des droits de l'homme pourraient tirer d'une évolution favorable de la situation. La Rapporteuse spéciale relève par ailleurs l'existence de plusieurs institutions ayant pour vocation de protéger les droits de l'homme, qui en théorie pourraient avoir un impact positif sur les activités des défenseurs des droits mais sont vouées à l'échec, faute de ressources financières et humaines suffisantes et d'un solide appui politique.

Dans le chapitre III, la Rapporteuse spéciale expose dans le détail les défis actuels auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le cadre de leurs activités légitimes. Après avoir présenté une vue d'ensemble de la société civile dans le pays, elle souligne la stigmatisation dont font l'objet les défenseurs et l'insécurité qui en découle: meurtres, disparitions, tortures, menaces, arrestations et détention arbitraires, placement sous surveillance, interdiction de voyager, déplacements ou exil forcés. Une autre source de vive préoccupation est l'impunité généralisée dont bénéficient les représentants des autorités ou les membres de groupes armés qui commettent des violations contre les défenseurs des droits de l'homme. Enfin, la Rapporteuse spéciale exprime son inquiétude quant aux restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'association, du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dans le chapitre IV, la Rapporteuse spéciale explique le rôle important que joue la communauté internationale dans le renforcement de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

Enfin, dans le chapitre V, la Rapporteuse spéciale formule ses conclusions et recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes.

Annexe

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission en République démocratique du Congo (21 mai-3 juin 2009)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-7	4
II. Cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme	8-48	5
A. Cadre juridique	8-18	5
B. Cadre institutionnel.....	19-32	7
C. Insuffisances du cadre juridique et institutionnel	33-48	9
III. Difficultés actuelles pour les défenseurs des droits de l'homme.....	49-86	12
A. Vue d'ensemble de la société civile en République démocratique du Congo.....	49-52	12
B. Stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme et insécurité en découlant.....	53-79	13
C. Culture d'impunité pour les auteurs d'abus contre des défenseurs	80-83	17
D. Restrictions illégitimes de l'exercice des droits fondamentaux	84-86	18
IV. Rôle de la communauté internationale dans la protection des défenseurs des droits de l'homme	87-90	19
V. Conclusions et recommandations.....	91-101	20
A. Conclusions	91-94	20
B. Recommandations.....	95-101	21

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme, à l'invitation du Gouvernement congolais, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite officielle en République démocratique du Congo du 21 mai au 3 juin 2009.
2. La Rapporteuse spéciale se trouvait également dans le pays en sa qualité de l'une des sept titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales chargés de rendre compte des progrès accomplis en matière d'assistance technique au Gouvernement et de l'évolution de la situation dans l'est du pays, en application de la résolution 10/33 du Conseil adoptée en mars 2009. Un rapport distinct, à lire conjointement avec le présent document, sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session.
3. Pour des raisons d'emploi du temps, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu effectuer la visite en même temps que Reine Alapini-Gansou, alors Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, contrairement à ce qui était prévu initialement. Elle demeure toutefois convaincue que les visites conjointes de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et de mécanismes régionaux s'inscrivent dans les meilleures pratiques permettant de faire mieux connaître la situation des défenseurs des droits de l'homme et de renforcer mutuellement les mandats, et elle compte poursuivre une telle collaboration.
4. L'objet de la visite était d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après «la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme» ou «la Déclaration»). Il était particulièrement important pour cette évaluation d'examiner le cadre juridique dans le pays, les politiques institutionnelles et les mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
5. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement de sa coopération suivie avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, de l'invitation qu'il lui a adressée et de sa collaboration à la préparation de la mission, et durant celle-ci. Au cours de sa visite, elle a pu rencontrer le Premier Ministre, le Ministre des droits humains, le Ministre du genre, de la famille et de l'enfant, le Ministre de la communication, le Conseiller du Ministère de la justice chargé de la réforme judiciaire, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Directeur de la Police nationale du Congo (PNC) et le Conseiller spécial du chef de l'État en matière de sécurité. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir pu rencontrer le Ministre de la justice, malgré des demandes réitérées.
6. Outre Kinshasa, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Kananga (province du Kasai occidental) et à Bukavu (Sud-Kivu) où elle a rencontré les gouverneurs et les autorités locales, y compris la police et l'armée. Des difficultés d'ordre logistique l'ont empêchée de se rendre à Kisangani (province Orientale) comme elle avait prévu de le faire initialement. Au cours de son séjour en République démocratique du Congo, elle a rencontré des acteurs de la société d'horizons très divers et des défenseurs des droits de l'homme engagés dans la promotion et la protection d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

7. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les organisations et personnes qui n'ont épargné aucun effort pour organiser ses rencontres avec la communauté des défenseurs. Elle remercie en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et Chef de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), son adjointe pour l'État de droit, le Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, son adjoint, le personnel à Kinshasa, Kananga et Bukavu, ainsi que les chefs de la MONUC à Kananga et Bukavu, de leur pleine et entière coopération à l'organisation de la visite.

II. Cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A. Cadre juridique

1. Au niveau national

a) Constitution

8. Le préambule de la Constitution de la République démocratique du Congo, adoptée en 2005 et promulguée en 2006, exprime l'attachement du peuple congolais aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux auxquels le pays a adhéré. Il souligne que ces droits et libertés font partie de la Constitution. L'article 215 dispose en outre que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales.

9. Le titre II de la Constitution de la République démocratique du Congo englobe un éventail de droits de l'homme, le premier chapitre étant consacré aux droits civils et politiques et le deuxième aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit notamment du droit à un traitement égal devant la loi (art. 12), du droit de ne faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire pour quelque motif que ce soit (art. 13), du droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale (art. 16), du droit à la liberté individuelle (art. 17), du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 22), du droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 23), du droit à la liberté de la presse (art. 24), du droit à la liberté d'association (art. 25, 37 et 38), du droit à la liberté de réunion (art. 26), du droit à la liberté de mouvement (art. 30), du droit à la propriété privée (art. 34), du droit au travail (art. 36), du droit de grève (art. 39), du droit à l'éducation (art. 43), du droit de prendre part à la vie culturelle (art. 46), du droit à la santé et à la sécurité alimentaire (art. 47) et du droit à un logement adéquat (art. 48).

b) Loi relative à la liberté d'association de 2001

10. La loi n° 004/01 du 20 juillet 2001 relative aux organisations à but non lucratif et aux établissements d'utilité publique encadre l'exercice du droit à la liberté d'association des organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent à la promotion et la protection des droits de l'homme.

c) *Note circulaire relative à la liberté de réunion pacifique de 2006*

11. L'article 26 de la Constitution de 2006 a remplacé le principe de l'autorisation préalable d'organiser des manifestations publiques par celui de notification préalable. La note n° 002/2006 du Ministère de l'intérieur en date du 29 juin 2006 concernant les réunions et manifestations publiques, adressée aux gouverneurs provinciaux et à la ville de Kinshasa, a entériné ce nouveau régime.

d) *Loi relative à la liberté de la presse de 1996*

12. Outre les articles 23 et 24 de la Constitution de 2006, l'article 8 de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 garantit la liberté de la presse et établit les modalités de l'exercice de cette liberté. Un projet de loi portant modification de la loi n° 96-002, qui vise à dépenaliser un certain nombre de délits de presse et à alléger l'éventail de sanctions actuellement prévues, a été élaboré par le Gouvernement, mais il n'a pas encore été soumis au Parlement.

2. Au niveau régional

13. La République démocratique du Congo a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a signé également le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

14. La République démocratique du Congo a participé à la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue du 12 au 16 avril 1999 à Grand Baie (Maurice), au terme de laquelle la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie ont été adoptés. Selon l'article 19 de la Déclaration, la Conférence note que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU marque un tournant important, et demande instamment aux gouvernements africains de prendre des mesures appropriées pour appliquer la Déclaration en Afrique.

15. La République démocratique du Congo a également participé à la première Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue le 8 mai 2003 au Rwanda, à l'issue de laquelle a été adoptée la Déclaration de Kigali, dont l'article 28 indique que la Conférence reconnaît le rôle important des organisations de la société civile en général, et des défenseurs des droits de l'homme en particulier, dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique; appelle les États membres et les institutions régionales à protéger les droits des défenseurs et à encourager la participation des organisations de la société civile à la prise de décisions en vue de consolider la démocratie participative et le développement durable; et souligne la nécessité pour ces organisations d'être indépendantes et transparentes.

16. L'Organisation internationale de la francophonie (OIF), dont la République démocratique du Congo est un membre, a adopté en 2000 la Déclaration de Bamako, dont l'article 4 D) 23) dispose que l'OIF s'engage à «créer, généraliser et renforcer les institutions nationales, consultatives ou non, de promotion des droits de l'homme, et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'homme». En 2006, l'OIF a adopté la Déclaration de Saint-Boniface, dont l'article 31 dispose que les ministres et chefs de délégation des États francophones s'engagent «à promouvoir l'action des défenseurs des droits de l'homme et à garantir leur protection».

3. Au niveau international

17. En août 2009, la République démocratique du Congo était partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant concernant le droit de soumettre des communications individuelles, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

18. La République démocratique du Congo est également partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et au Statut de Rome.

B. Cadre institutionnel

1. Ministère des droits humains

19. La Rapporteuse spéciale a rencontré le Ministre des droits humains, qui l'a informée du mandat du Ministère. En vertu de l'ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, le Ministère est notamment chargé de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales; de faire connaître et d'enseigner les droits de l'homme; de surveiller le respect des droits de l'homme; d'examiner les cas flagrants de violation des droits de l'homme; et d'élaborer et de soumettre le rapport initial et les rapports périodiques aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Ministère des droits humains a apparemment commencé à réactiver ses antennes provinciales dans tout le pays.

20. Le Ministre des droits humains a déclaré que la protection des défenseurs des droits de l'homme faisait partie des préoccupations quotidiennes du Ministère. Il a indiqué qu'il rencontrait régulièrement des membres de la société civile. Il a souligné la nécessité de sensibiliser tous les acteurs aux activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme. À cette fin, il a jugé pertinent d'adopter une loi nationale relative à la protection des défenseurs. Il a reconnu en outre la nécessité de traduire dans les quatre principales langues locales la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

2. Ministère du genre, de la famille et de l'enfant

21. La Rapporteuse spéciale a rencontré la Ministre du genre, de la famille et de l'enfant. Le Ministère est notamment chargé d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures tendant à mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, et d'assurer la participation des femmes au développement de la nation ainsi qu'une représentation suffisante des femmes dans les institutions nationales, provinciales et locales. La Ministre du genre, de la famille et de l'enfant a mentionné la création en mars 2009 de mécanismes participatifs: les conseils locaux de la femme.

22. La Ministre du genre, de la famille et de l'enfant a exprimé son plein soutien aux activités des femmes défenseuses des droits et à l'adoption d'une loi nationale relative à la protection des défenseurs.

3. Comité technique interministériel chargé de l'élaboration et du suivi des rapports initiaux et périodiques au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme

23. Institué en 2001 par un décret du Ministre des droits humains, le Comité est chargé, en plus d'établir les rapports, de suivre la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que des recommandations formulées par les organes conventionnels.

4. Entité de liaison des droits de l'homme

24. Le 12 août 2009, le Premier Ministre de la République démocratique du Congo a signé un décret portant création, organisation et fonctionnement de l'entité de liaison des droits de l'homme, conçue pour être un cadre de consultation et de collaboration en matière de droits de l'homme dans le pays. Cette entité est composée du Ministre des droits humains, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense, du Ministre de la justice, du Ministre du genre, de la famille et de l'enfant, de membres du Parlement, du Procureur général, des chefs de la PNC, des forces armées (FARDC) et de l'Agence nationale des renseignements (ANR), du Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et de son adjointe ainsi que de deux représentants de la société civile. Au moment de l'établissement du présent rapport, le décret n'avait pas encore été appliqué par le Ministre des droits humains. La Rapporteuse spéciale souhaiterait que le Gouvernement la tienne pleinement informée des activités de cette entité d'ici à mars 2010.

5. Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

25. L'article 112 de la Constitution de 2006 a institué un Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication qui «a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi». Le Conseil «veille au respect de la déontologie en matière d'information et d'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication». Au moment de l'établissement du présent rapport, le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication avait été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat mais était encore devant la Cour suprême de justice.

6. Réseau parlementaire pour les droits de l'homme

26. La Rapporteuse spéciale a tenu des réunions avec le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et des groupes de parlementaires de la majorité au pouvoir et de l'opposition. Elle a été informée de la création au sein du Parlement national d'un réseau pour les droits de l'homme, composé de membres du Sénat et de l'Assemblée, dont les membres seraient chargés de signaler aux parlementaires les problèmes sérieux de droits de l'homme qui requièrent l'attention urgente du Parlement et de déposer ou d'appuyer des projets de lois visant à y remédier. La Rapporteuse spéciale n'a pas été informée des résultats obtenus par ce réseau depuis sa création mais l'estime apte à améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme en relayant les préoccupations les concernant.

7. Autorités chargées de faire appliquer les lois

27. La Rapporteuse spéciale a pu rencontrer les directeurs national et provinciaux de la Police nationale congolaise (PNC), les chefs provinciaux des forces armées congolaises (FARDC) et le Conseiller spécial du chef de l'État en matière de sécurité.

28. Le Directeur national de la PNC à Kinshasa a informé la Rapporteuse spéciale qu'au sein de ses services une section des droits de l'homme collaborait avec toutes les ONG disposées à travailler avec la police. Cela était présenté comme un signe d'ouverture de la

part de la PNC. La MONUC à Bukavu a félicité le Directeur provincial de la police pour la manière dont il gérait les manifestations publiques en étroite collaboration avec la police de la MONUC.

29. Le chef des forces armées à Kananga a mentionné l'existence d'un coordonnateur pour les droits de l'homme au sein de l'armée, qui transmet à sa hiérarchie les plaintes qui lui sont adressées. Il a ajouté que lors de chaque défilé militaire, le commandant prononçait une déclaration concernant le respect des droits de l'homme et l'élimination de la violence sexuelle. Les chefs des forces armées à Kananga et Bukavu reconnaissaient que les soldats commettaient parfois des violations des droits de l'homme, et des mesures drastiques étaient prises à l'encontre des auteurs. La MONUC avait dispensé à des officiers de l'armée et des membres du tribunal militaire une formation relative à la primauté du droit. Un auditeur de garnison à Kananga a fait remarquer l'importance de la collaboration prêtée par les ONG qui lui signalaient les violations commises par des soldats, déclenchant ainsi l'action du tribunal.

30. La Rapporteuse spéciale a été informée par le Conseiller spécial du chef de l'État en matière de sécurité que l'Agence nationale des renseignements (ANR) avait ses propres prérogatives, distinctes de celles de la police. L'ANR est habilitée à procéder à des arrestations car, selon le Conseiller spécial, la frontière entre sécurité publique et sécurité de l'État n'est pas clairement définie.

8. Comités de suivi des violations des droits de l'homme

31. Dans le cadre d'un effort conjoint de la MONUC, de la PNC et des FARDC deux comités de suivi ont été créés au niveau provincial en vue d'examiner les plaintes déposées par des civils contre les forces de l'ordre congolaises. Ils se réunissent en principe une fois par mois et établissent normalement un rapport mensuel.

9. Système judiciaire

32. Le Conseiller du Ministère de la justice chargé de la réforme judiciaire a informé la Rapporteuse spéciale des mesures de réforme prises dans le pays. La loi n° 08/013 du 5 août 2008 a institué un conseil supérieur de la magistrature. Il reste à créer une cour de cassation et un conseil d'État. Le plan pour la réforme du système de justice comporte un volet «Droits de l'homme» et mentionne expressément le travail des défenseurs de ces droits.

C. Insuffisances du cadre juridique et institutionnel

1. Insuffisances du cadre juridique

33. En dépit de son renforcement progressif au fil des ans, le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme continue de présenter de graves lacunes et insuffisances amoindrissant les avantages que les défenseurs des droits de l'homme pourraient tirer d'une évolution favorable de la situation. De fait, l'absence de cadre juridique qui protégerait spécifiquement les défenseurs contribue dans une large mesure à l'extrême précarité de leur situation en République démocratique du Congo.

34. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que l'adoption d'une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes défenseuses,

renforcera leur action et lui confèrera une légitimité¹. Elle a transmis ses préoccupations à cet égard au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et aux groupes de parlementaires de la majorité au pouvoir et de l'opposition. La Rapporteuse spéciale note en s'en réjouissant que le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ont reconnu la nécessité d'adopter une telle législation, et juge encourageant qu'ils soient disposés à examiner un projet de loi sur la question à leur prochaine session. Dans cette perspective, elle engage les défenseurs des droits de l'homme à unir leurs efforts pour proposer, en consultation avec les principaux acteurs internationaux concernés, y compris le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, un projet de loi cohérent sur la protection des défenseurs des droits de l'homme aux parlementaires qui accepteraient de l'appuyer. C'est pour les défenseurs des droits une occasion unique de lancer une initiative visant à leur permettre de mener leur action dans des conditions plus sûres et plus favorables et à la faire mieux comprendre.

35. La Rapporteuse spéciale est convaincue en outre que l'adoption de lois nationales relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme n'est en rien incompatible avec des initiatives analogues au niveau provincial. À cet égard, elle salue la tentative récente d'adoption d'une loi du même type dans la province du Sud-Kivu, et demande instamment aux parlementaires provinciaux d'adopter dans un avenir proche un texte révisé en consultation avec la société civile et le Bureau conjoint. Le texte devrait faire clairement référence à l'action légitime des femmes défenseuses des droits. L'adoption d'une telle loi au niveau provincial marquera un tournant et aura valeur d'exemple, non seulement pour le reste du pays mais aussi pour l'ensemble du continent africain.

36. Lors de ses entretiens avec des parlementaires, la Rapporteuse spéciale s'est enquis de l'état d'avancement du projet de loi relatif à la création d'une commission nationale des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Elle a été informée que le projet de loi avait été adopté par le Sénat en juillet 2008 et était encore devant l'Assemblée nationale. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucun progrès n'avait été signalé à cet égard. La Rapporteuse spéciale demande instamment à l'Assemblée nationale d'accélérer l'adoption de ce projet de loi. Elle est convaincue qu'une fois adoptée, la loi en question pourra appuyer et renforcer l'action des défenseurs des droits de l'homme, à condition que les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme soient pleinement respectés.

37. La Rapporteuse spéciale est aussi vivement préoccupée par l'absence de cadre juridique régissant les activités et prérogatives de l'ANR. Il ressort de ses discussions avec différentes parties, dont le Conseiller spécial du chef de l'État en matière de sécurité, que les frontières entre les pouvoirs et prérogatives de la police, de l'armée et de l'ANR ne sont pas claires. Les défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment placés en isolement cellulaire dans les locaux de détention de l'ANR, sans possibilité de rencontrer, notamment, des fonctionnaires du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, et en l'absence de tout contrôle par l'autorité judiciaire, alors que le Président de la République a publié le 5 juillet 2005 une directive faisant obligation aux forces de sécurité, aux services de renseignements et aux autorités judiciaires d'autoriser le personnel du Bureau conjoint à entrer en contact avec les détenus sans aucune restriction. En fait, l'ANR assume plusieurs fonctions confiées d'ordinaire à la police ou à l'armée dans de nombreux pays. L'adoption d'un cadre juridique relatif aux activités et prérogatives de l'ANR devrait se faire dans le respect de la primauté du droit.

¹ Comme l'ont déjà indiqué sept procédures spéciales dans leur rapport conjoint sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59) du 5 mars 2009, par. 114.

38. La Rapporteuse spéciale note en outre avec préoccupation que l'article 156 de la Constitution de 2006, qui limite la compétence des juridictions militaires aux infractions commises par les membres des forces armées ou de la police nationale, n'est pas encore transposé dans la législation nationale. Cette disposition constitutionnelle importante reste à incorporer dans le Code de justice militaire car ce dernier confère au système de justice militaire compétence pour connaître d'affaires intéressant des civils, donc des défenseurs des droits de l'homme.

39. Au moment de l'établissement du présent rapport, il a été signalé à la Rapporteuse spéciale que les journalistes et, apparemment, les membres d'ONG qui commentent des questions liées au conflit ou qui critiquent l'armée sont susceptibles d'être traduits devant un tribunal militaire en vertu de l'article 87 du Code pénal militaire (pour «outrage au drapeau ou à l'armée») et encourent si reconnus coupables une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et la perte de leur accréditation. La Rapporteuse spéciale s'alarme de cette nouvelle pratique qui peut être très préjudiciable à l'action des défenseurs des droits de l'homme.

40. Enfin, il n'existe pas à l'heure actuelle de législation relative à la protection des victimes et témoins en République démocratique du Congo. La Rapporteuse spéciale estime que la meilleure façon de combler cette lacune est d'incorporer dans le droit interne le Statut de Rome, qui prévoit en détail une telle protection en son article 68.

2. Insuffisances du cadre institutionnel

41. La Rapporteuse spéciale relève l'existence de plusieurs institutions ayant pour vocation de protéger les droits de l'homme, qui en théorie pourraient avoir un impact positif sur les activités des défenseurs des droits, mais qui, faute de ressources financières et humaines suffisantes et d'un solide appui politique, sont vouées à l'échec. Il semble également que les travaux de ces institutions se chevauchent dans plusieurs domaines, ce qui peut poser problème vu le manque de ressources. Une telle prolifération d'institutions des droits de l'homme peut en outre être néfaste en ce qu'elle suscite la compétition pour l'obtention de fonds. C'est pourquoi il importe de rationaliser et de coordonner ces institutions, aux niveaux central et provincial. Dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que la future commission nationale des droits de l'homme devra être indépendante conformément aux Principes de Paris.

42. La Rapporteuse spéciale salue le travail entrepris par le Ministère des droits humains et le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, mais regrette leur manque de ressources et, par-dessus tout, de visibilité et d'appui au sein du Gouvernement. Ces deux Ministères ne disposent pas des capacités humaines et financières requises pour déterminer correctement les tendances en matière de droits de l'homme et ne bénéficient pas du soutien politique nécessaire pour assurer la prise en considération de ces tendances dans l'élaboration des politiques au niveau national. De surcroît, les autorités locales ne semblent pas toujours apprécier le travail des représentants provinciaux du Ministère des droits humains de même que celui des conseils locaux de la femme du Ministère du genre, de la famille et de l'enfant.

43. Les méthodes de rédaction du Comité technique interministériel chargé de l'élaboration et du suivi des rapports sur les droits de l'homme doivent être améliorées afin que le Gouvernement puisse s'acquitter en temps voulu de ses obligations à l'égard des organes conventionnels des Nations Unies, avec l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo. Ce constat vaut également pour le Ministère des droits humains, qui a accumulé un lourd retard en matière de réponse aux communications envoyées par les procédures spéciales.

44. Tout en notant la mise en place de l'entité de liaison des droits de l'homme et la création future d'une commission nationale des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale craint que ces deux institutions ne subissent le même sort que les deux Ministères susmentionnés. Il est indispensable de doter la commission nationale des droits de l'homme d'un budget suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'apporter à l'entité de liaison des droits de l'homme l'appui nécessaire à son fonctionnement.

45. Pour ce qui est des insuffisances dans le fonctionnement des services de sécurité et du système judiciaire, la Rapporteuse spéciale souligne les principales préoccupations exprimées par sept procédures spéciales thématiques dans leur rapport conjoint de 2009 sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays². Elle constate en outre avec inquiétude que le volet «Droits de l'homme» du Plan pour la réforme du système de justice est négligé par les bailleurs de fonds.

46. Au sujet de la sensibilisation aux activités des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a été informée par le Ministère des droits humains, la police et l'armée qu'aucune formation ayant trait à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ou à l'action légitime des défenseurs n'avait été dispensée aux forces de sécurité ni aux magistrats. Elle estime une telle sensibilisation essentielle pour offrir aux défenseurs un environnement plus favorable et pense que le Ministère des droits humains peut, avec l'appui du Bureau conjoint et de la société civile, jouer un rôle clef dans ce processus.

47. Les discussions que la Rapporteuse spéciale a eues avec des membres de l'armée et de la police n'ont pas permis de déterminer clairement l'attitude de ces deux institutions face à la situation des femmes défenseuses – qui sont les plus exposées³. Il est au plus haut point nécessaire de déployer immédiatement des effectifs policiers et militaires féminins supplémentaires et de prendre des mesures spécifiques de protection.

48. L'un des principaux problèmes qui ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale au sujet des comités de suivi est qu'ils ne s'occupent pas spécifiquement des violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme. Un autre problème récurrent touche au fait que les victimes de violations ont des difficultés à identifier les auteurs. C'est pourquoi il est extrêmement important de demander aux commandants de faire preuve de sens des responsabilités et d'identifier les coupables. Enfin, il semble que ces comités ne se réunissent pas régulièrement et qu'un suivi cohérent des cas enregistrés fasse défaut faute de volonté de la part de la majeure partie des autorités des FARDC et de la PNC.

III. Difficultés actuelles pour les défenseurs des droits de l'homme

A. Vue d'ensemble de la société civile en République démocratique du Congo

49. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de dialoguer avec des membres de la société civile œuvrant en faveur des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il s'agissait notamment de membres d'organisations non gouvernementales, de femmes défenseuses des droits de l'homme, de journalistes,

² A/HRC/10/59, par. 91 à 98.

³ Voir par. 74 à 79.

d'avocats, de syndicalistes, d'enseignants, d'auxiliaires laïcs des églises, de défenseurs du droit à la terre, d'agents d'organismes humanitaires, d'agents sanitaires, d'acteurs du développement et de défenseurs militant en faveur d'une bonne gouvernance. Des réunions organisées à Kinshasa, notamment avec la Synergie des ONG des droits de l'homme (coalition regroupant les 13 plus grandes ONG du pays), à Kananga et à Bukavu, ont permis aux défenseurs des droits de l'homme d'exprimer leurs préoccupations.

50. La Rapporteuse spéciale a été informée que des réseaux d'ONG s'occupant notamment de la protection des victimes, des témoins et des défenseurs étaient en place dans la capitale et dans toutes les provinces. De manière générale, ces réseaux sont assez bien organisés; la plupart souffre toutefois d'un certain isolement. Le réseau d'ONG de Kinshasa, qui se réunit chaque mois avec le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, n'évoquerait guère la situation des défenseurs dans les lieux reculés. Les barreaux, qui constituent des réseaux de défenseurs influents, ne sont présents que dans les capitales de province. Il est extrêmement important de créer un réseau national d'ONG solide, coordonné et viable de manière à renforcer la protection et la sécurité de tous les défenseurs présents dans le pays. C'est d'autant plus vrai qu'un jour, lorsque sa mission sera terminée, la MONUC quittera la République démocratique du Congo.

51. Les défenseurs des droits de l'homme se heurtent à un manque chronique de ressources et de financement, en particulier en dehors de la capitale et des provinces de l'est où se concentre la plupart des efforts de la communauté internationale en matière d'aide à la société civile, ce qui fait que les ONG se livrent à une compétition féroce pour obtenir un financement. Dans tous le pays, les défenseurs des droits ont besoin d'accroître leurs capacités et leurs moyens d'action (outils de communication, accès à Internet, bureaux, etc.). L'augmentation de leurs moyens contribue dans une large mesure au renforcement de leur protection.

52. La Rapporteuse spéciale relève le manque de professionnalisme d'un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme et de journalistes qui nuit au travail accompli par les organisations et les médias dignes de confiance et, plus largement, affaiblit la société civile dans son ensemble. Elle regrette aussi que certaines ONG ne coopèrent pas activement avec les comités de suivi, comme à Kananga, où les ONG ne leur signaleraient guère de cas de violation des droits de l'homme. C'est une occasion perdue d'exprimer directement des préoccupations aux autorités.

B. Stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme et insécurité en découlant

53. La Rapporteuse spéciale salue le courage des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans des conditions très difficiles, en particulier dans l'est du pays. En République démocratique du Congo, dans l'exercice de leurs activités légitimes, ils sont exposés à des obstacles extrêmes: meurtres, disparitions, tortures, menaces, arrestations et détention arbitraires, placement sous surveillance, interdiction de voyager, déplacements ou exil forcé. Parmi les auteurs de violation des droits des défenseurs figurent tant des policiers, des militaires et des agents des renseignements que des membres de groupes armés.

54. Pascal Kabungulu, Polycarpe Mpoy, Franck Ngycke et sa femme Hélène Mpaka, Bapua Mwanmba, Serge Maheshe, Didace Namujimbo et Georges Kateta ont payé très chèrement leur engagement pacifique en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme. Au moment de l'établissement du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a eu la tristesse d'apprendre la mort d'un autre journaliste, Bruno Koko Chirambiza, à

Bukavu (Sud-Kivu) le 23 août 2009. Ce dernier meurtre illustre tragiquement la situation extrêmement précaire des défenseurs des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo, région déchirée depuis des années par les conflits armés.

55. La Rapporteuse spéciale constate avec une profonde inquiétude que les défenseurs continuent à être stigmatisés, aussi bien par les autorités dans la capitale et les provinces que par des acteurs non étatiques, en tant qu'«ennemis» ou «opposants». Cette stigmatisation est dans l'ensemble délibérée, mais plusieurs autorités publiques semblent ignorer la définition des défenseurs des droits de l'homme, laquelle englobe toutes les personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvrent à la promotion ou à la protection des droits de l'homme⁴.

56. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement troublée par les propos tenus à Kinshasa le 28 juillet 2009 lors d'une conférence de presse par le Ministre de la communication, qui a traité de «terroristes humanitaires» trois ONG internationales de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Global Witness, à la suite de la publication de leurs rapports. Ces propos très inquiétants illustrent la stigmatisation dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

1. Répression contre les défenseurs qui dénoncent des violations des droits de l'homme

57. Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les journalistes, qui signalent des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques courent le risque d'être victimes d'homicide, de torture, de menaces ou d'arrestation et de détention arbitraires ou de voir leurs bureaux perquisitionnés et leur matériel confisqué ou endommagé.

58. À Kinshasa, les défenseurs qui dénoncent le grand nombre de cas de détention arbitraire et de torture ou le climat actuel d'impunité dans la capitale sont particulièrement exposés.

59. Le 15 mars 2009, à la suite d'une conférence de presse, organisée dans les locaux du RENADHOC (Réseau national des ONG des droits de l'homme de la République démocratique du Congo) à Kinshasa et consacrée à la tension qui régnait alors entre les institutions du pays, Floribert Chebeya Bahizire, Directeur exécutif de la Voix des sans-voix pour les droits de l'homme (VSV) et Secrétaire exécutif national du RENADHOC, Dolly Ibefo Mbfunga, Directeur exécutif adjoint de VSV, Donat Tshikaya, membre du personnel du RENADHOC, et Coco Tanda, cameraman à Canal numérique télévision (CNTV) ont été arrêtés par des membres de la Police nationale du Congo (PNC) et conduits au siège de l'Agence nationale des renseignements (ANR) puis incarcérés dans la prison de Kin Mazière. Des ordinateurs et des caméras vidéo auraient été saisis. Les personnes arrêtées ont été relâchées le 17 mars. L'objectif de leur conférence de presse était d'annoncer que la coalition d'ONG des droits de l'homme Synergie appelait à une manifestation pacifique devant le Parlement, en vue de remettre aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale une déclaration concernant «la préservation de la démocratie en République démocratique du Congo».

60. Au Sud-Kivu, ces dernières années, plusieurs journalistes ont été tués pour avoir dénoncé des actes de violence dans la région. Le 21 novembre 2008, Didace Namujimbo, journaliste à Radio Okapi, a été tué d'une balle dans la tête près de sa maison à Bukavu. Les autorités locales ont immédiatement ouvert une enquête mais elles n'ont pas réussi à identifier les auteurs ni les commanditaires du meurtre.

⁴ Art. 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

61. En 2008, à Bukavu, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo a signalé les tensions suscitées par le procès en appel pour le meurtre de Serge Maheshe, autre journaliste de Radio Okapi tué le 13 juin 2007. En mars 2008, plusieurs membres d'ONG qui observaient le procès ont subi des actes d'intimidation de la part de l'auditorat militaire pour avoir relevé des violations du droit à un procès équitable. En avril 2008, quatre observateurs ont reçu des menaces de mort anonymes par la voie de messages textuels téléphoniques provenant du même numéro: Sophie Roudil de l'ONG Protection internationale, Jean Bedel, avocat et membre du Pacte international pour la protection des journalistes, Jean-Paul Ngongo, membre de la Voix des sans-voix, et Dieudonné Sango, Vice-Président du Réseau provincial des organisations de droits de l'homme de la RDC (REPRODHOC).

62. Le 3 avril 2008, Georges Kapiamba, avocat et Vice-Président de la section du Katanga de l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO) a reçu des menaces de mort à la suite de la publication par l'ASADHO et deux autres ONG d'un communiqué de presse conjoint sur la décision des autorités provinciales du Katanga de les empêcher de se rendre à Kilwa, où ils se proposaient de rencontrer des civils victimes de la violente répression exercée contre des manifestants en octobre 2004. Après la publication de ce communiqué, M. Kapiamba a accordé à la BBC un entretien durant lequel il a critiqué les violations des droits des victimes de Kilwa par le système de justice congolais.

63. En octobre 2008, des auxiliaires laïcs du diocèse de Dungu-Doruma ont été attaqués pour avoir dénoncé les violations des droits de l'homme (meurtres, viols, disparitions, recrutements forcés, pillages, etc.) commises par les soldats de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans le parc de Garamba contre la population civile qu'ils étaient censés protéger.

64. Dans la province Orientale, Georges Mwamba Wa Mwamba, de l'ONG Groupe Lotus, a été arrêté alors qu'il tentait d'inviter le Directeur de l'ANR à Kisangani à participer à une activité universitaire. Il a été maltraité en détention par des agents de l'ANR et accusé d'«espionnage» et de «subversion», chefs qui ont été ensuite remplacés par ceux de «tentative d'incendie» et de «communication avec un prisonnier politique». Il a été libéré le 10 juin 2008.

2. Menaces contre les ONG et les défenseurs qui combattent l'impunité et appuient les travaux de la Cour pénale internationale

65. En 2008, les menaces à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme engagés dans la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo se sont intensifiées. Après l'arrestation et l'inculpation de Jean-Pierre Bemba en mai 2008, quatre ONG nationales ont reçu des menaces de la part de membres ou de proches du Mouvement de libération du Congo (MLC), dirigé alors par Jean-Pierre Bemba, ancien candidat aux élections présidentielles de 2006. Dismas Kitenge, Président de Groupe Lotus et Vice-Président de la FIDH, a été accusé le 28 mai 2008 d'avoir «vendu Bemba à la FIDH et à l'Occident», et a été prévenu que si Bemba était condamné il aurait à en subir les conséquences. Dans la province de l'Équateur, d'où Jean-Pierre Bemba est originaire, les membres d'ONG qui dénoncent des arrestations et détentions arbitraires de membres du MLC sont constamment harcelés par les autorités qui les accusent d'être des partisans de Bemba.

66. En juin 2008, des membres de l'Union des patriotes congolais ont menacé plusieurs membres de l'ONG Justice Plus travaillant à Bunia qui avaient commenté publiquement la décision de la CPI en date du 13 juin 2008 de suspendre la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga. Craignant pour leur sécurité, deux défenseurs ont été contraints de quitter Bunia.

67. En juillet 2008, des membres de la famille de Carine Bapita, membre de l'ONG Femmes et enfants pour les droits de l'homme (FEDHO) et avocate de victimes devant la CPI dans l'affaire Thomas Lubanga, ont été obligés de se cacher après avoir reçu des menaces.

68. La Rapporteuse spéciale a récemment été informée du cas de Rebecca Agamile, trésorière de Solidarité féminine pour la paix et le développement (SOFEPADI), ONG qui œuvre à la promotion et à la protection du droit des femmes à Bunia (province Orientale). Le 1^{er} octobre 2009, un groupe d'hommes armés non identifiés ont menacé de violer et de tuer M^{me} Agamile et sa fille de 16 ans, apparemment au motif que la SOFEPADI collaborait avec la CPI et échangeait des informations au sujet des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

3. Harcèlement de défenseurs protégeant les droits économiques, sociaux et culturels

69. Les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent les effets préjudiciables des activités illégales d'exploitation minière et forestière menées par des opérateurs privés – en collusion avec, semble-t-il, les autorités locales – et des cas de corruption reçoivent des menaces et leur action est entravée.

70. En mars 2008, Hubert Tshiswaka, alors Directeur d'Action contre l'impunité et pour les droits de l'homme, ONG basée à Lubumbashi (province du Katanga), et membre de l'Open Society Institute pour l'Afrique australe, a été arrêté par l'ANR pour avoir distribué un prospectus accusant les autorités locales de détournement de fonds. Il a été libéré peu après.

71. Au début de janvier 2009, Nginamau Malaba, président de syndicat au Ministère de l'économie nationale et du commerce extérieur, a été arrêté par cinq agents de l'ANR alors qu'il s'appretait à distribuer un document accusant le Ministère de détournement de fonds publics. Les 11 et 16 janvier 2009, Richard Kambale Ndayango et Israël Kanumbaya Yambasa, deux autres syndicalistes qui avaient signé le document, ont été arrêtés. MM. Malaba, Ndayango et Yambasa, libérés le 23 mars, auraient été maltraités en détention mais aucune enquête n'aurait été menée pour identifier et punir les coupables.

72. La Rapporteuse spéciale a récemment été informée de la condamnation à un an de prison avec sursis, pour «menace contre la sécurité nationale» et «diffamation», de Golden Misabiko, Président de la section du Katanga de l'Association africaine pour la défense des droits de l'homme (ASADHO), arrêté le 24 juillet 2009 après la publication d'un rapport de l'ASADHO/Katanga sur l'exploitation clandestine de la mine d'uranium de Shinkolobwe avec la complicité présumée de membres des FARDC, de la Police nationale congolaise et de l'auditorat militaire.

73. Les 16 et 17 septembre 2009, Emmanuel Umpuda, Directeur exécutif de l'ACIDH, Timothée Nbuya, Vice-Président de l'ASADHO/Katanga, Grégoire Mulumba, membre du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire, et Dominique Munongo, membre du Centre de développement pour la femme, ont subi des représailles de la part d'inconnus parce qu'ils avaient approuvé le rapport d'ASADHO/Katanga susmentionné.

4. Situation difficile des femmes défenseuses des droits de l'homme

74. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré plusieurs femmes qui militent activement pour promouvoir et protéger les droits des femmes en République démocratique du Congo et pour aider les victimes de violences sexuelles. Comme lors de ses autres missions, elle a été très impressionnée par leur courage et leur engagement remarquable dans la promotion et la défense des droits des femmes.

75. La Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par la situation des femmes défenseuses des droits de l'homme en République démocratique du Congo – en particulier dans les zones rurales – qui subissent les mêmes violations que leurs homologues masculins, outre celles liées à leur sexe. Du fait de la discrimination contre les femmes qui prévaut en droit et dans la pratique, ces femmes sont perçues par les autorités, et par une grande partie du public, comme se rebellant contre la société. Les autorités ne prennent généralement pas au sérieux les violations de leurs droits, alors même que ces femmes subissent parfois une discrimination encore plus marquée que leurs homologues masculins. Enfin, elles tendent à être moins au fait de leur statut de défenseur que ces derniers.

76. Les défenseuses des droits de l'homme risquent fréquemment leur vie lorsqu'elles dénoncent les violences sexuelles, et celles actives dans l'est du pays sont sans conteste les plus exposées. Le 18 mai 2008, Wahibu Kasuba, membre de la Voix des sans-voix ni liberté et travailleuse sociale au centre pour les victimes de violence sexuelle de Panzi, a été tuée au Sud-Kivu à cause de ses activités en faveur des droits de l'homme. En mars 2008, Thérèse Kerumbe, membre de l'ONG SOFEPADI et proche collaboratrice de Julienne Lusenge, coordonnatrice de la SOFEPADI, a reçu des menaces de la part d'inconnus qui cherchaient M^{me} Lusenge, alors à l'étranger. Le 6 avril 2008, la maison de Julienne Lusenge a été fouillée par un groupe de miliciens armés qui la cherchaient. Les demandes de protection que la SOFEPADI a adressées aux autorités locales seraient restées sans réponse et M^{me} Kerumbe aurait été contrainte de quitter Bunia après avoir reçu de nouvelles menaces.

77. En juillet 2008, des membres du personnel du centre psychomédical pour la réadaptation des victimes de la torture (CPMRVT/Kitshanga) de l'ONG Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOFROP) ont été menacés par des membres du parti politique Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), qui voulaient obtenir les dossiers médicaux contenant le nom des victimes de violence sexuelle traitées dans le centre.

78. La nuit du 7 au 8 novembre 2008, Noella Usumange Aliswa, membre de la SOFEPADI, et les membres de sa famille ont été attaqués dans leur maison à Bunia et sérieusement blessés. Cette agression était probablement liée aux activités de la SOFEPADI en faveur des femmes victimes du conflit. Deux miliciens ont été arrêtés mais ils ont été relâchés après avoir apparemment versé de l'argent.

79. Ces cas ne représentent qu'un petit nombre de ceux signalés à la Rapporteuse spéciale pendant sa mission, ce qui fait ressortir les difficultés auxquelles se heurtent les femmes défenseuses dans l'accomplissement d'une tâche cruciale. En RDC, les femmes défenseuses ont un énorme besoin de protection. La Rapporteuse spéciale exprime son soutien total à leur action digne d'éloges, et réaffirme qu'elles ont besoin de «mesures de protection renforcées et adaptées à leur situation», et d'«initiatives spécifiquement conçues pour que le milieu dans lequel [elles] agissent soit moins dangereux et que leurs interventions y soient plus faciles à réaliser et mieux accueillies»⁵.

C. Culture d'impunité pour les auteurs d'abus contre des défenseurs

80. L'impunité généralisée dont bénéficient les représentants des autorités ou de groupes armés qui commettent des violations contre les défenseurs des droits de l'homme est une autre source de vive préoccupation. Les plaintes déposées par des défenseurs des droits font rarement l'objet d'une enquête approfondie ou les exposent à des représailles de la part des

⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/63/288), 14 août 2008, par. 34.

auteurs présumés. À Bukavu, lors d'un entretien avec le Procureur général de la province, la Rapporteuse spéciale a parlé du manque de diligence des services du Procureur dans les enquêtes sur les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme ainsi que du problème des preuves matérielles – les menaces proférées dans des messages téléphoniques n'étant pas considérées comme recevables par les autorités de poursuites. La Rapporteuse spéciale exhorte les autorités à rechercher systématiquement auprès des compagnies de téléphone le nom des auteurs de messages textuels téléphoniques contenant des menaces et de les traduire en justice.

81. La Rapporteuse spéciale constate en outre avec inquiétude que les normes internationales relatives à une procédure équitable ne sont en général pas respectées lors des procès, notamment dans l'affaire du meurtre de Serge Maheshe, qui a donné lieu à un procès entaché de plusieurs irrégularités en première instance et en appel ainsi qu'à des menaces de représailles à l'encontre d'avocats, de journalistes et d'observateurs nationaux et internationaux pour leurs activités de défense des droits de l'homme, comme le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo l'a indiqué dans un rapport spécial⁶.

82. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le procès concernant le meurtre de Didace Namujimbo; au moment de l'établissement du présent rapport, la date de son ouverture n'avait pas été fixée et la Rapporteuse spéciale tient à souligner que ce procès doit être absolument exempt de toute irrégularité et être considéré comme un test qui permettra de vérifier si la République démocratique du Congo a la volonté de mettre fin à l'impunité.

83. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que la justice est cruciale pour consolider la paix et pour encourager et renforcer le travail des défenseurs des droits de l'homme.

D. Restrictions illégitimes de l'exercice des droits fondamentaux

84. La Rapporteuse spéciale est en outre préoccupée par les restrictions illégitimes de l'exercice des droits fondamentaux dans le pays. Alors qu'elles satisfaisaient à tous les critères administratifs, plusieurs ONG se sont vu refuser la personnalité juridique, ce qui les empêche de déposer plainte auprès des tribunaux et de recevoir des fonds de donateurs. En fait, la procédure d'enregistrement n'est pas très bien connue des ONG et est fréquemment interrompue de manière arbitraire par les autorités. Les ONG reçoivent alors une autorisation temporaire d'activité, mais le décret qui leur accorderait la personnalité juridique est rarement pris. Les autorités profitent de cette situation pour les discréditer. Le 9 septembre 2008, le Ministre de la justice a publié dans la presse nationale une liste de près de 140 ONG ayant pourtant reçu l'autorisation de fonctionner qui travailleraient dans l'illégalité.

85. Lors des différentes réunions que la Rapporteuse spéciale a tenues avec des représentants de la société civile, elle a constaté que l'exercice du droit de réunion pacifique était également limité. Le régime de notification établi par la Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 est rarement respecté dans la pratique et les défenseurs doivent solliciter l'autorisation des autorités pour organiser des manifestations. La Rapporteuse spéciale rappelle aux autorités que «le droit de protester est un élément

⁶ Rapport spécial du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, «Observation report on the appeal proceedings against the presumed perpetrators of Serge Maheshe's assassination», novembre 2009.

essentiel du droit de prendre part à toute manifestation démocratique et que toute restriction de ce droit doit être examinée soigneusement, eu égard à sa nécessité et à sa raison d'être»⁷.

86. Pour ce qui est de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les journalistes travaillent dans un climat de grande hostilité: ceux qui critiquent le Gouvernement ou préconisent une bonne gouvernance sont pris pour cible. Les médias sont parfois suspendus, et les autorités exercent une discrimination contre les journalistes qui ne soutiennent pas le Gouvernement. Le 9 septembre 2008, le Ministre de la communication a signé un décret interdisant de diffusion cinq chaînes de télévision et deux stations de radio qui avaient rendu compte de violations des droits de l'homme commises par les deux parties au conflit dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Gouvernement les a accusées d'organiser la propagande et de soutenir l'opposition politique. Le 26 juillet 2009, les autorités congolaises ont interrompu la diffusion de Radio France Internationale (RFI), accusant la station de radio de déstabiliser la République démocratique du Congo en diffusant des informations «erronées et non confirmées» ayant trait au conflit. De plus, les journalistes s'autocensurent fréquemment par crainte de représailles. Enfin, ils sont privés d'accès à l'information par les autorités, en particulier lorsque cette information est jugée délicate, ce qui constitue un véritable problème car ils peuvent diffuser de bonne foi des informations inexacts. Le Ministre de la communication a reconnu que l'accès à l'information était une question grave. La Rapporteuse spéciale lui demande instamment de régler comme il convient tous les problèmes évoqués ci-dessus.

IV. Rôle de la communauté internationale dans la protection des défenseurs des droits de l'homme

87. La Rapporteuse spéciale a rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo, son adjointe pour l'État de droit, le Directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et son adjoint. Elle a également rencontré les représentants d'organismes des Nations Unies et de missions diplomatiques présents dans le pays.

88. La Rapporteuse spéciale salue le travail du Bureau conjoint, en particulier de l'Unité de protection, qui a géré le Programme de protection des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme financé par l'Union européenne (UE) jusqu'à sa clôture en mars 2009. Le programme a alors été absorbé par la MONUC par l'intermédiaire de l'Unité de protection. Depuis le début de ce nouveau programme, en juin 2007, jusqu'à juin 2009, l'Unité de protection a aidé 516 victimes, témoins et défenseurs dans neuf provinces, y compris dans l'est du pays. La Rapporteuse spéciale salue le travail important accompli par le personnel des droits de l'homme de l'Unité de protection dans la capitale et les provinces. Cette unité s'inscrit dans les meilleures pratiques au sein du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, et il faudrait en créer l'équivalent dans d'autres missions.

89. La Rapporteuse spéciale approuve également le travail accompli par le Groupe de protection des Nations Unies présidé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et qui comprend plusieurs composantes de la MONUC (dont le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo), des organismes des Nations Unies d'aide humanitaire, de protection des droits de l'homme et de développement ainsi que des ONG actives dans le domaine de la protection.

⁷ Rapport de l'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/61/312), 5 septembre 2006, par. 56.

Elle regrette toutefois que d'après certaines informations, la société civile ne participe pas activement aux travaux du Groupe de protection.

90. Enfin, la Rapporteuse spéciale salue le rôle des missions diplomatiques qui aident la République démocratique du Congo à soutenir les défenseurs des droits de l'homme. Concernant les missions diplomatiques de l'UE, elle salue particulièrement une série de mesures tendant à améliorer la situation des défenseurs, notamment dans le cas des procès pour les meurtres de Pascal Kabungulu, Serge Maheshe et Didace Namujimbo. Les missions diplomatiques de l'UE ont publiquement condamné le meurtre de Didace Namujimbo, publiquement dénoncé les menaces proférées contre les observateurs du procès Serge Maheshe et envoyé un diplomate aux sessions de la cour d'appel. La Rapporteuse spéciale salue en outre la création du Groupe des droits de l'homme de l'Union européenne, qui réunit chaque mois des missions diplomatiques et des ONG afin d'examiner la situation générale des droits de l'homme dans le pays. Il lui a cependant été signalé que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, le Manuel relatif aux Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme et les Stratégies locales de mise en œuvre de l'UE pour la République démocratique du Congo⁸ (finalisées en juillet 2008) n'étaient peut-être pas suffisamment connus de toutes les missions de l'UE.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

91. **Après des décennies de dictature, la République démocratique du Congo est engagée sur la voie d'une transition politique, économique et sociale. Toutefois, un environnement propice aux activités des défenseurs des droits de l'homme y fait toujours défaut. La Rapporteuse spéciale salue la volonté politique du Gouvernement de construire une société démocratique moderne, et plus particulièrement les efforts faits par le Ministre des droits humains et le Ministre du genre, de la famille et de l'enfant qui, en dépit des maigres ressources dont ils disposent et du soutien politique limité dont ils bénéficient, s'efforcent de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il est pourtant clair que ces efforts du Gouvernement ne suffisent pas face à l'ampleur des violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes, en République démocratique du Congo.**

92. **La Rapporteuse spéciale souligne que les défenseurs des droits de l'homme sont essentiels et jouent un rôle clef dans le processus de démocratisation du pays. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit créer un espace pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment en reconnaissant le travail légitime qu'ils accomplissent et en engageant un dialogue durable avec eux dans toutes les provinces, de manière à mettre fin à la stigmatisation dont ils sont victimes. La culture d'impunité qui prévaut actuellement dans le pays doit disparaître.**

93. **Les élections locales et présidentielles à venir suscitent la crainte et l'anxiété parmi la communauté des défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo devra les autoriser sans réserve à observer ces élections et démontrer ainsi son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme.**

⁸ Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratisation dans les pays tiers, 2839^e réunion du Conseil, affaires générales, 10 décembre 2007, par. 20.

94. La Rapporteuse spéciale espère poursuivre avec le Gouvernement un dialogue constructif sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du pays. Elle demande instamment au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs internationaux de continuer d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme, afin de créer un environnement plus favorable aux défenseurs des droits de l'homme.

B. Recommandations

À l'intention du Gouvernement

Recommandations d'ordre général

95. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement les recommandations ci-après:

- Prendre des mesures concrètes pour conférer une légitimité aux activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes qui travaillent parmi eux, et leur donner valeur d'activité de promotion et de protection des droits de l'homme;
- Appuyer et encourager l'émergence d'une société civile confiante et coordonnée, qui ne peut prospérer que dans un environnement démocratique, la primauté du droit et le plein engagement du Gouvernement en faveur des libertés individuelles;
- Engager avec la société civile un dialogue soutenu et constructif en vue d'améliorer la situation des défenseurs sur le terrain;
- Reconnaître que les activités en faveur des droits de l'homme et les critiques adressées au Gouvernement et ses membres font partie d'une société démocratique;
- Dépénaliser les délits de presse;
- Lever les restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'association en accordant immédiatement la personnalité juridique aux ONG qui satisfont à tous les critères administratifs requis;
- Respecter le régime de notification qui encadre l'exercice du droit à la liberté de rassemblement pacifique sans aucune ingérence arbitraire de la part du Gouvernement;
- Permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'accéder à l'information afin qu'ils puissent en rendre compte fidèlement;
- Faire traduire dans les principales langues locales la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la diffuser parmi les organes de l'État, en particulier la police, l'armée et l'appareil judiciaire, et auprès de la société civile;
- Sensibiliser les fonctionnaires de la police, de l'armée, des renseignements et du système de justice au rôle et aux activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes défenseures, avec l'assistance et les conseils techniques du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et des ONG;

- Associer pleinement les défenseurs des droits de l'homme à l'observation des élections locales et présidentielles à venir.

Réponse aux violations

96. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement les recommandations ci-après:

- Condamner publiquement les meurtres de défenseurs des droits de l'homme et toutes les autres violations graves commises à l'encontre de défenseurs;
- Faire une priorité de la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de violations contre des défenseurs des droits de l'homme;
- Enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs, juger les auteurs présumés dans le cadre d'un procès équitable et les condamner s'ils sont reconnus coupables;
- Prendre des mesures préventives afin de garantir l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme;
- Ouvrir une enquête indépendante et approfondie sur le meurtre de Didace Namujimbo en vue de traduire les responsables en justice dès que possible, mener le procès dans le respect des normes internationales en matière de procès équitable et veiller à ce que les avocats et les observateurs puissent faire leur travail en toute sécurité;
- Veiller à ce que le pourvoi en cassation introduit dans l'affaire du meurtre de Serge Maheshe soit examiné sans retard excessif et dans le plein respect des normes nationales et internationales en matière de procès équitable, et ouvrir des enquêtes sur les menaces reçues par des avocats et des observateurs lors des procès en première instance et en appel;
- Incorporer dans le droit interne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la République démocratique du Congo a ratifié, et mettre en œuvre la disposition relative à la protection des victimes et des témoins;
- Autoriser le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo à accéder à tous les lieux de détention, y compris ceux de l'ANR.

Structures

97. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement les recommandations ci-après:

- Adopter aux niveaux national et provincial des lois relatives à la protection des défenseurs, portant notamment mention spéciale du travail des femmes défenseuses, élaborées en consultation avec la société civile et sur la base des conseils techniques fournis par les organismes internationaux compétents;
- Accélérer l'adoption de la loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris; établir au sein de la commission un point focal pour les défenseurs des droits de l'homme, qui serait notamment chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs, de faire mieux connaître les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme portant sur l'action des défenseurs, d'adresser au Gouvernement, au Parlement et aux autres institutions de l'État des recommandations concernant la situation des

défenseurs et d'assurer le suivi de ces recommandations et de fournir une assistance juridique aux défenseurs;

- Réformer les secteurs de la justice et de la sécurité de la manière indiquée dans le rapport des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de mars 2009 sur l'assistance technique apportée au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation des droits de l'homme dans l'est du pays;
- Adopter un cadre juridique relatif aux activités et prérogatives des services de renseignements (ANR) qui respecte la primauté du droit;
- Adopter le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, ainsi que les deux propositions de loi visant à faciliter l'exercice du droit à la liberté d'expression (notamment en dépénalisant les délits de presse) ;
- Donner au Ministère des droits humains les moyens, tant financiers que politiques, de déterminer les tendances en matière de droits de l'homme – en consultation avec la société civile – et d'assurer leur prise en considération dans l'élaboration des politiques au niveau national; renforcer les antennes provinciales du Ministère pour en faire des interlocuteurs privilégiés des défenseurs sur le terrain;
- Créer des réseaux parlementaires des droits de l'homme dans toutes les provinces;
- Incorporer l'article 156 de la Constitution dans le Code de justice militaire;
- Poursuivre la collaboration avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en appliquant la résolution 10/33 du Conseil, et leur adresser une invitation permanente à se rendre dans le pays;
- Répondre dans les délais à toutes les communications envoyées par les procédures spéciales.

À l'intention du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo (MONUC et HCDH)

98. La Rapporteuse spéciale adresse au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo les recommandations ci-après:

- Condamner publiquement les meurtres de défenseurs des droits de l'homme et toutes les autres violations graves commises à l'encontre de défenseurs;
- Accroître les effectifs et les moyens financiers du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, assurer le maintien de l'Unité de protection et intégrer les activités de protection au sein du Bureau conjoint et de la société civile dans tout le pays;
- Poursuivre la formation des défenseurs des droits de l'homme concernant les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, les mesures de sécurité et l'éthique, notamment grâce à la formation des formateurs;
- Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à sensibiliser les fonctionnaires de la police, de l'armée, des renseignements et du système de justice au rôle et aux activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes défenseures;

- Former le Ministère des droits humains et le Comité technique interministériel aux méthodes de rédaction afin qu'ils puissent s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en matière d'établissement de rapports aux organes conventionnels des Nations Unies.

À l'intention de la communauté internationale et des bailleurs de fonds

99. La Rapporteuse spéciale adresse à la communauté internationale et aux bailleurs de fonds les recommandations ci-après:

- Condamner publiquement les meurtres de défenseurs des droits de l'homme et toutes les autres violations graves commises à l'encontre de défenseurs;
- Accorder une priorité élevée à la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre du dialogue avec les autorités congolaises;
- Continuer d'autonomiser les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs qui travaillent en dehors des provinces de l'est, en augmentant leurs capacités, notamment leurs moyens de communication (en finançant des accès à l'Internet, l'achat de téléphones portables, etc.) ;
- Aider le Ministère des droits humains à remplir son rôle vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme;
- Appuyer le volet «Droits de l'homme» du plan pour la réforme du système de justice;
- Dès qu'une loi relative à une commission nationale des droits de l'homme aura été adoptée, assurer l'assistance et les conseils techniques nécessaires pour mettre sur pied la commission et l'intégrer dans les réseaux régionaux et internationaux des institutions nationales des droits de l'homme;
- Veiller à ce que toutes les missions diplomatiques connaissent bien la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;
- Veiller à ce que toutes les missions diplomatiques de l'Union européenne connaissent bien et appliquent de manière systématique les Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, le Manuel relatif aux Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme et les Stratégies locales de mise en œuvre de l'UE pour la République démocratique du Congo.

À l'intention des défenseurs des droits de l'homme

100. La Rapporteuse spéciale adresse aux défenseurs des droits de l'homme les recommandations ci-après:

- Améliorer les réseaux de coordination qui s'efforcent de renforcer de la protection des défenseurs, en particulier en dehors de la capitale;
- Élaborer une stratégie en vue de l'adoption de lois nationales et provinciales relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme;
- Tirer le meilleur parti des mécanismes des droits de l'homme régionaux et internationaux existants, notamment, pour les Nations Unies, des procédures spéciales, des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel, ainsi que des mécanismes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (en particulier la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme), et des Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme;

- **Jouer un rôle plus actif dans les structures existantes en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire les comités de suivi des violations commises par des membres de la police ou de l'armée, la Synergie contre la violence sexuelle et le Groupe de protection des Nations Unies;**
- **Collaborer activement avec la commission nationale des droits de l'homme dès sa création;**
- **S'efforcer de respecter des critères élevés de professionnalisme et de déontologie dans leurs activités de défense des droits de l'homme;**

À l'intention de toutes les parties prenantes

101. La Rapporteuse spéciale adresse à toutes les parties prenantes les recommandations ci-après:

- **Dispenser dans tout le pays une instruction civique, notamment en intégrant l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, pour que les activités des défenseurs des droits de l'homme soient mieux comprises;**
 - **Diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme.**
-